

Corps des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Paudex

STATUTS

CHAPITRE I

Nom, Siège, But

Article premier : Nom, Siège. - Sous le nom du "Corps des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Paudex", il est constitué une association à but non-lucratif, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et ss. du CCS

Son siège est à Paudex (CH-1094), route de la Bordinette 5.

Article 2 : But. - Cette association a pour but la création d'un "CORPS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS" pour:

- encourager et développer chez les jeunes gens et jeunes filles l'intérêt pour la fonction de sapeurs-pompiers;
- les instruire dans le domaine de la prévention, des premiers secours et de la défense incendie;
- leur faire pratiquer la gymnastique, la natation et les exercices sportifs appropriés au but recherché ;
- de développer le sens des responsabilités, de la solidarité et du travail en équipe.

L'association poursuit son but indépendamment de toute attache politique, confessionnelle ou financière.

CHAPITRE II

Membres, Ressources

Article 3 : Membres actifs. - Tous les membres des compagnies des sapeurs-pompiers des communes de Pully, Belmont sur Lausanne, Lutry et Paudex ainsi que les anciens sapeurs-pompiers peuvent être membres actifs, s'ils en font la demande, ainsi qu'un parent (qui représente son enfant).

- Les SDIS des communes de Pully, Lutry, Belmont sur Lausanne et Paudex sont membres de droit en tant que personnes morales. Ils sont représentés par les Commandants, à défaut par des membres d'Etat-major.

- Les Municipalités qui le souhaitent peuvent aussi être admises en tant que personnes morales.

Article 4 : Membres sympathisants. - Toutes personnes s'intéressant aux buts de la présente association peuvent devenir membres sympathisants. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité qui statue librement. Les membres sympathisants n'ont que voix consultative à l'assemblée générale et n'exercent pas de droit de vote.

Article 5 : Démission. - Les membres actifs ou sympathisants qui veulent démissionner doivent en informer le comité par écrit. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.

Article 6 : Exclusion. - L'exclusion d'un membre actif ou sympathisant peut être prononcée pour justes motifs par le comité statuant à la majorité relative de ses membres. La décision d'exclusion est communiquée à l'intéressé par écrit, avec indication des motifs.

Article 7 : Ressources. - Les ressources de l'association se composent des éléments suivants:

1. les cotisations des membres actifs et sympathisants;
2. les dons et legs;
3. les bénéfices des manifestations organisées par l'association;
4. les subventions ou soutiens financiers des communes concernées.

Les moniteurs JSP et le comité ne paient pas de cotisations.

CHAPITRE III

Organisation

Article 8 : Organes. - Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

A. Assemblée générale

Article 9 : Convocation. - L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée:

- a) en assemblée ordinaire, par le comité, une fois par an au minimum;
- b) en assemblée extraordinaire, par le comité ou à la demande du 20% au moins des membres actifs et sympathisants, 30 jours avant la date de l'assemblée au moins.

Article 10 : Compétences.

a) *Assemblée ordinaire.* L'assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes:

- élection du président pour un an;
- élection des membres du comité pour un an;
- élection de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant pour un an;
- approbation du rapport annuel du comité;
- approbation du rapport annuel du trésorier;
- approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes;
- Approbation des comptes annuels, du bilan et des propositions du comité concernant le compte P.P.;
- Décharge au comité pour sa gestion de l'exercice écoulé;
- Fixation annuelle du montant des cotisations des membres actifs et sympathisants;
- Examen des projets et des dispositions d'exécution proposés par le comité pour atteindre les buts de l'association;
- Proposition de modifications des statuts;
- Proposition de dissolution de l'association;
- Divers et propositions individuelles, délibération des propositions reçues par écrit 15 jours avant l'assemblée générale.

b) *Assemblée extraordinaire.* L'assemblée générale extraordinaire peut statuer sur toute proposition portée à son ordre du jour.

Article 11 : Ordre du jour. - L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour indiqué dans la convocation.

Article 12 : Majorité. - L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf en ce qui concerne la dissolution.

Article 13 : Droit de vote. - Chaque membre actif de l'association possède une voix à l'assemblée générale. Le droit de vote des jeunes sapeurs-pompiers est exercé par leurs parents

B. Comité

Article 14 : Composition. – L'administration de l'association est confiée à un comité composé de minimum 3 personnes, mais le nombre de membres du comité peut être augmenté en fonction du nombre d'enfants engagés et des activités de l'association.

Article 15 : Fonctions. - Le comité désigne en son sein, parmi les membres mentionnés à l'article 14 un nombre de membres de son choix pour les fonctions de logistique.

La répartition des postes peut être la suivante, mais elle est laissée au libre choix du comité:

- Vice-Président
- Responsable de l'instruction
- Secrétaire
- Caissier
- Responsable matériel
- Moniteurs

Article 16 : Membres ayant voix consultative. - Le comité peut requérir ou s'adjoindre des membres, qui peuvent être appelés à participer à ses séances, avec voix consultative.

Article 17 : Attributions. - Le comité est chargé:

- a) de prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'association;
- b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à l'exclusion éventuelle des membres;
- d) d'édicter, dans le cadre des présents statuts les règlements d'exécution nécessaires et de les soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale;
- e) de prendre les décisions relatives à l'admission des jeunes gens au sein du *Corps des Jeunes Sapeurs-pompiers de Paudex* ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, ou à toute sanction disciplinaire qu'il y aurait lieu de prendre à leur égard;
- f) de préparer l'ordre du jour des assemblées générales et de présenter à ces assemblées les rapports d'activités, les comptes annuels et toutes propositions prévues par les statuts.

Article 18 : Majorité. - Le comité prend ses décisions à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

C. Contrôle des comptes

Article 19 : Composition. - Le contrôle annuel des comptes est exercé par deux vérificateurs et un suppléant nommés chaque année par l'assemblée générale à laquelle ils soumettent un rapport de contrôle.

CHAPITRE IV

Représentation, Responsabilité

Article 20 : Représentation. – L'association est valablement engagée par signature collective à deux, du président ou du vice-président avec un autre membre du comité.

Article 21 : Responsabilité. - Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements souscrits par l'association à l'égard des tiers, ces engagements n'étant garantis que par l'avoir social.

CHAPITRE V

Corps des jeunes sapeurs-pompiers de Paudex

Article 22 : Création. - Il est créé dans le cadre des présents statuts et conformément au but social un 'Corps des Jeunes Sapeurs-pompiers de Paudex' (ci-après désigné le CORPS)

Article 23 : Admission. - Peuvent être admis au sein du corps les jeunes gens, filles et garçons, de 8 ans révolus jusqu'à l'âge d'obligation de servir défini dans le règlement sur le SDIS de leur commune d'habitation.

Une demande écrite d'admission doit être présentée par les représentants légaux.

Le comité statue librement et peut refuser la demande sans en indiquer les motifs.

Dès l'âge de 16 ans, un jeune montrant certaines dispositions peut être désigné en qualité d'aide -moniteur.

Article 24 : Assurance accident. – Les JSP sont couverts par leur propre assurance accident et leur RC, une assurance complémentaire est souscrite auprès du Groupement Vaudois des Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Article 25 : Démission. - Les représentants légaux des mineurs membres du corps doivent annoncer la démission de ceux-ci par lettre adressée au comité de l'association.

Article 26 : Exclusion. - L'exclusion d'un membre du corps peut être prononcée par le comité pour causes graves; la décision est communiquée par écrit aux représentants légaux de l'intéressé.

Article 27 : Matériel. - Les effets d'équipement mis à la disposition des membres du corps restent propriété de l'association et ne sont confiés qu'à titre de prêt.

Ils doivent être rendus à l'association en parfait état de propreté et d'entretien lorsque leur détenteur perd sa qualité de membre.

Les représentants légaux des membres du corps sont responsables à l'égard de l'association des pertes de matériel et des dégâts dus à un défaut d'entretien.

Article 28 : Activités du corps. - Les dates et heures des réunions, manifestations et cours d'instruction sont fixées par le comité un mois à l'avance au minimum et en tenant compte des saisons. Les différents cours, leçons et visites ont lieu sous la direction de moniteurs compétents désignés par le comité.

Article 29 : Tenue et discipline. - Les membres du corps doivent avoir une tenue correcte et se soumettre librement à la discipline indispensable à la bonne marche du corps. Le règlement interne fait fois en cas de mauvais comportement.

CHAPITRE VI**Dispositions diverses**

Article 30 : Exercice social. - L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 31 : Révision des statuts. - Toute demande de révision partielle ou totale des statuts devra être soumise à l'assemblée générale qui statuera à la majorité relative des membres actifs de l'association présents.

Article 32 : Dissolution. - La dissolution de l'association interviendra soit pour des causes prévues par la loi, soit par une décision prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Article 33 : Liquidation. - En cas de dissolution de l'association, le solde actif net sera distribué à une oeuvre de bienfaisance ou de même but.

Article 35 : Entrée en vigueur. - Les présents statuts sont adoptés et approuvés par l'assemblée générale du 16 janvier 2010.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Paudex le 16 janvier 2010

Le Président



Sébastien Baehler

Le Vice-Président



Marc Chauvet